

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE D'OCCUPAZIONE TEMPURANIA À
NANT'À U DUMINIU PUBLICU MARITIMU DI U
CUNSERVATORIU DI U LITURALE IN QUANTU À
L'APPRODU DI U PUNTILE DI A CALA DI U LOTU, SITU DI
L'AGRIATE (CUMMUNA DI SANTU PETRU DI TENDA)**

**CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME DU CONSERVATOIRE DU
LITTORAL RELATIVES À L'ACCOSTAGE AU PONTON DE
LA BAIE DU LOTU SITE DE L'AGRIATE (COMMUNE DE
SANTU PETRU DI TENDA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral. Ainsi par son action, elle assure la protection, la valorisation des propriétés du Conservatoire, ainsi que l'accueil du public.

En matière de valorisation, le propriétaire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dans le respect des missions poursuivies par le Conservatoire. Les redevances issues de ces conventions sont intégrées aux recettes de la Collectivité de Corse.

Du 26 mars au 12 avril 2024, le Conservatoire du Littoral a décidé de lancer un appel à candidatures afin d'attribuer l'autorisation d'accostage au ponton de la baie du Lotu - site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda) - pour une seule saison au regard du travail actuellement mené par le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate dans le cadre de la délibération du Conseil de Gestion du 28 novembre 2022 relative à la mise en place de mesures concrètes de gestion concernant la sur-fréquentation des plages de l'Agriate.

Après analyse des offres, les candidatures de l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE », de l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA », de l'entreprise de transport maritime de passagers « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE » ainsi que de l'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » ont été retenues.

Ainsi, le Conservatoire du littoral propose la signature de conventions d'occupation temporaire sur son domaine public maritime relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu. Ces conventions ont pour objectif de définir conjointement les conditions d'utilisation du ponton et de fixer les modalités de redevance forfaitaire pour la période allant du début du mois de mai à la fin du mois de septembre 2024 pour les sociétés de transport maritimes retenues.

Pour des raisons techniques, le ponton n'a pu être installé que le 1^{er} mai (au lieu du 1^{er} avril 2024 habituellement). Les conventions d'occupation temporaire sont consenties pour une durée de 5 mois à partir du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre 2024, moyennant le paiement par chaque bénéficiaire d'une redevance annuelle.

Les débarquements et embarquements de passagers au ponton du Lotu sont autorisés uniquement en journée de 8h00 à 19h00 (dernier départ du Lotu) tous les jours.

Pour des raisons de sécurité, seuls 2 navires sont autorisés à accoster en même temps au ponton.

Tout comme l'accostage d'un navire dans un port de plaisance, le montant de la redevance pour l'occupation du ponton du Lotu est calculée en fonction de la surface d'occupation du navire et de la période saisonnière à laquelle il accoste. Celle-ci est payable annuellement, à terme échu au profit de la Collectivité de Corse :

- De l'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE » devra s'acquitter d'une redevance 2024 d'un montant de 14 514 € pour l'accostage de son navire « Le Popeye III »,
- De l'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA » devra s'acquitter d'une redevance 2024 d'un montant de 36 408 € pour l'accostage de son navire « U Saleccia »,
- De l'entreprise de transport maritime de passagers « SAS SPASSIGHJ'AGRIATE » devra s'acquitter de la redevance 2024 d'un montant de 12 567 € pour l'accostage de son navire « Monte Cristo »,
- De l'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » devra s'acquitter d'une redevance 2024 d'un montant de 4 752 € pour l'accostage de son navire « Le Florentin ».

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver les conventions d'occupation temporaire sur le domaine public maritime du Conservatoire du Littoral relatives à l'accostage au ponton de la baie du Lotu site de l'Agriate (commune de Santu Petru di Tenda), pour une durée de 5 mois, à compter du 1^{er} mai au 30 septembre 2024, au profit de :

L'entreprise de transport maritime de passagers « LE POPEYE » et dont la redevance 2024 s'élève à 14 514 €,

L'entreprise de transport maritime de passagers « SARL U SALECCIA » et dont la redevance 2024 s'élève à 36 408 €,

L'entreprise de transport maritime de passagers « S.A.S. SPASSIGHJ'AGRIATE » et dont la redevance 2024 s'élève à 12 567 €,

L'entreprise de navire plaisancier à utilité commerciale « SASPAS TAXI PLAGES » et dont la redevance 2024 s'élève à 4 752 €,

tel que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.